

ses officialités qui fonctionnent régulièrement, ses modes de procédure, ses juges, ses sources de droit, ses règles de jurisprudence ; elle a son "Corpus juris" qui forme le plus complet recueil juridique qu'on puisse concevoir. Tout ce qui touche au côté extérieur de la doctrine, à l'administration des sacrements, à la discipline, y est prévu et déterminé à l'avance. Dénonciation de la faute, citation, accusation, examen, défense, témoignage, pourvoi en grâce ou appel à un tribunal supérieur, punition des coupables, exécution de la sentence, tout y est défini, fixé, par l'autorité compétente.

Il est de mode aujourd'hui dans certains milieux, de dénoncer bien haut ce qu'on appelle, la barbarie, l'ignorance des premiers siècles de l'Eglise. La vérité cependant est que la plupart des nations modernes, n'avaient encore pour tout code, qu'un amas indigeste d'ordonnances, de coutumes, plus ou moins en harmonie avec les principes du droit naturel et déjà l'Eglise avait ses tribunaux régulièrement constitués. La vérité est que bien des règles suivies aujourd'hui en procédure civile, sont tirées des vieux principes du droit ecclésiastique ou des travaux de cette antiquité si calomniée.

(1) Vers l'année 380-385, l'Eglise grecque réunissait pour son usage les canons disciplinaires des Conciles précédents ; on y ajouta plus tard les canons des Apôtres, au nombre de cinquante, ceux des Conciles de Sardique, d'Ephèse et de Chalcédoine. Ce code fut approuvé par 630 évêques, sur la fin du 5^e siècle. Denys le Petit, dotait l'Eglise d'Occident, d'une nouvelle compilation de canons, plus méthodique, plus complète que celle des Grecs. (2)

A ce droit de commander que l'Eglise a reçu de son divin fondateur, correspond de la part de ses membres, le strict devoir d'obéir ; ainsi s'accomplit dans les matières disciplinaires aussi bien que dans l'enseignement, cette parole du Maître « Celui qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise » et « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel. »

Ceci étant posé, il nous reste à déterminer les causes et les personnes qui relèvent des tribunaux ecclésiastiques. Nous procéderons graduellement.

ROMANUS.

(1) Une plume peu suspecte en ces matières, dans un moment de sincérité, a laissé échapper cet aveu « Le peu de lumière qui servait à guider les hommes dans ces siècles de ténèbres, était en dépôt chez les Ecclésiastiques. Ils possédaient seuls les restes de la jurisprudence ancienne. Ils formèrent un code de lois conformes aux principes de l'équité. Plusieurs des règlements qu'on regarde comme les carrières de la société personnelle, ont été empruntés aux règles et à la pratique des tribunaux ecclésiastiques » (Robertson. histoire de Charles Quint.)

(2) V. Merlin, Répertoire de jurisprudence, au mot "Code".